

L

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE SAINTE JALLE**

Délibération 2015-09-01

Séance du 26 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-six septembre à huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Antoine IVARNES, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	10
Présents	7
En exercice	10
Qui ont pris part à la délibération	10
Date de la convocation	22 septembre 2015

Présents : Éric Armand, Christine FOSSION, Jean-Charles FOURNON, Antoine IVARNES, Yves NICOLAS, Frédéric ROUX, Nadège RANCON,
Excusés : Laurence COQUET (pouvoir à Jean-Charles FOURNON) Sylvie RECORDIER (pouvoir à Frédéric ROUX) Denis TESTE (pouvoir à Yves NICOLAS)

Secrétaire de séance : Nadège RANCON

**OBJET : NOUVEAU TAUX POUR LA TAXE D'AMENAGEMENT
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu la délibération du 19 novembre 2011 sur la Taxe d'Aménagement ;
Considérant que la Taxe d'Aménagement constitue une ressource d'investissement destinée à financer des travaux ;
Considérant la possibilité de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de l'ensemble de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

- **FIXE LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A 3.5% A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**
- **MAINTIENT LES EXONERATIONS TELLES QUE DEFINIES DANS LA DELIBERATION DU 19 NOVEMBRE 2011**
- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER TOUTES PIECES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC CETTE DECISION.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Antoine IVARNES**

PLU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINTE-JALLE

L'an DEUX MIL ONZE et le 19 Novembre à 8 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Antoine IVARNES, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 9
Date de la convocation : 15 novembre 2011
Présents : tous les Conseillers en exercice sauf 2
Absents : Jean-François FACILA ayant donné pouvoir à Antoine IVARNES
: René VIALIS ayant donné pouvoir à C. ANTOINE
Secrétaire de séance : Eric ARMAND

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire indique, que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la loi 2010-1658 du 29/12/2010 vient modifier le code de l'urbanisme en créant un chapitre « fiscalité de l'aménagement » afin de permettre de financer les équipements publics des collectivités, en créant une nouvelle taxe dite « taxe d'aménagement », qui remplacera la taxe locale d'équipement et sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut cependant fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'aménagement au taux de 3%.
- D'EXONERER TOTALEMENT en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les locaux à usage industriel
 - Les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
 - Les locaux de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA financés en PLUS ou en PLS
- D'EXONERER PARTIELLEMENT, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par délibération. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus.

Extrait pour copie conforme.
Sainte-Jalle, le 24 Novembre 2011

Le Maire,
Antoine IVARNES

